

No. : R-4196-2022
(R-4169-2021 phase 1)

REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, personne morale ayant son siège social à la Maison du développement durable, au 50, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 380A, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2X 3V4 ;

Demandeur en révision

ET

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant une place d'affaires au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4 ;

et

ÉNERGIR, S.E.C., société en commandite ayant une place d'affaires au 1717, rue du Havre, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3 ;

Intimés

DEMANDE DE RÉVISION PARTIELLE DE LA DÉCISION D-2022-061

(Dossier HQD-Énergir – Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments, Phase 1)

**(Loi sur la Régie de l'énergie, art. 37 (3) et
Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, art. 10)**

AUX RÉGISSEURS QUI SIÉGERONT EN RÉVISION DANS CETTE AFFAIRE, LE REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT AU SOUTIEN DE SA DEMANDE :

INTRODUCTION

1. Le 19 mai 2022, une formation de trois régisseurs (la « **Première formation** ») de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») a rendu la décision [D-2022-061](#) (la « **Décision** ») dans le cadre de la phase 1 du dossier [R-4169-2021](#) qui concernait une Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments (la « **Demande originale** ») déposée conjointement par les intimés (les « **Distributeurs** »), à savoir Hydro-Québec (« **HQD** ») et Énergir, s.e.c. (« **Énergir** »);

2. Par les présentes, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (le « **RNCREQ** ») demande à la Régie de réviser les deuxième et troisième conclusions de cette Décision (respectivement ci-après le « **Principe général d'HQD** » et le « **Principe général d'Énergir** »), lesquelles se lisent ainsi :

« **RECONNAÎT** le principe général selon lequel la contribution pour la réduction des gaz à effet de serre, ainsi que sa méthode d'établissement, telle que détaillée à la section 8.2 de la pièce B-0034, doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'HQD pour la fixation de ses tarifs;

RECONNAÎT le principe général selon lequel la contribution pour la réduction des gaz à effet de serre, ainsi que sa méthode d'établissement, telle que détaillée à la section 8.2 de la pièce B-0034, doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'Énergir pour la fixation de ses tarifs; »

3. Pour les motifs qui seront plus amplement détaillés ci-après, le RNCREQ soumet que ces conclusions sont entachées d'un grave vice de fond de nature à invalider la Décision en ce que la Régie ne peut pas élever au rang de principe général quelque chose qui n'est rien de plus qu'un exercice de détermination qui aurait dû se faire dans un dossier tarifaire;

4. D'autre part, un vice de fond tout aussi important affecte en outre la conclusion relative au Principe général d'HQD en ce que la Régie a confondu l'objet de la Contribution GES avec l'objet du projet biénergie (tel que défini ci-dessous), menant ainsi à une mauvaise interprétation des articles 49, 51, 52.1 et 52.3 de la [Loi sur la Régie de l'énergie](#) (« **LRÉ** ») et incidemment à l'inclusion de ladite

« *Contribution GES* » à titre d'activité liée à l'exploitation du réseau de distribution d'électricité;

5. Ce faisant, la Régie a outrepassé ses pouvoirs en élargissant sa compétence au-delà des limites fixées par le texte de sa loi habilitante et une nouvelle formation doit intervenir pour réviser les deuxième et troisième conclusions de la Décision afin de renverser la reconnaissance des principes généraux dont il est question;

SURVOL DE LA DÉCISION D-2022-061

6. Dans la Décision, la Régie se prononçait sur différentes conclusions demandées par les Distributeurs à leur Demande initiale (paragraphe 38 de la Décision), lesquelles nous pouvons regrouper sous les trois (3) points suivants :
 - a) la reconnaissance d'un principe général selon lequel une contribution pour la réduction des GES et sa méthode d'établissement, tels que détaillés dans une entente privée conclue entre les Distributeurs, devaient être considérés aux fins de l'établissement des revenus requis de ces derniers pour la fixation de leurs tarifs (la « **Reconnaissance des principes généraux** »);
 - b) la modification de certaines conditions de service des Distributeurs (les « **Modifications aux Conditions de service** »); et
 - c) prendre acte de certains traitements comptable et réglementaires à être implantés par Énergir suite au déploiement du projet biénergie des Distributeurs (les « **Traitements comptable et réglementaire** »);
7. Ultiment, la Régie a unanimement approuvé les Modifications aux conditions de service (paragraphe 545 et 551 de la Décision) et a pris acte des traitements comptable et réglementaire (paragraphe 583 de la Décision), tel que le demandaient les Distributeurs;
8. Cependant, la décision de la Première formation n'a pas été unanime relativement à la Reconnaissance des principes généraux;
9. En effet, les régisseurs Me Louise Rozon et Pierre Dupont (les « **Majoritaires** ») ont conclu en faveur de la Reconnaissance des principes généraux tels que demandés par les Distributeurs (paragraphe 411, 514 et 526), alors que le régisseur François Émond a indiqué dans une opinion dissidente (l'« **Opinion dissidente** ») qu'à son avis la Reconnaissance du principe général d'HQD était

« contraire au cadre légal qui encadre l'exercice de la compétence tarifaire de la Régie » et qu'il n'aurait donc pas reconnu ce principe général (paragraphe 661, 662 et 683 de la Décision);

10. De plus, le régisseur François Émond précise qu'à l'égard d'Énergir, il est d'avis que le principe général demandé n'est ni indispensable ni nécessaire, mais qu'il est favorable à cette demande dans la mesure où elle permettrait un traitement réglementaire efficient (paragraphe 689 de la Décision);
11. D'autre part, le régisseur François Émond indique dans son Opinion dissidente un autre point de divergence avec la décision des majoritaires : à son sens, l'expression « *clients actuels* » utilisée au [Décret 874-2021](#) ne vise que les clients existants d'Énergir au moment de l'édiction dudit Décret, ce qui exclurait les « *nouveaux bâtiments* » de l'entente de collaboration entre les Distributeurs (paragraphe 696 de la Décision);

FAITS ET PROCÉDURES

12. À l'égard du contexte factuel et des procédures ayant menées à la Décision, le RNCREQ s'en remet aux paragraphes 1 à 18 de la Décision, ajoutant que les pièces et documents ayant été produits devant la Première formation peuvent être consultés sur le site Internet de la Régie¹ comme s'ils étaient récités ici au long;
13. Par commodité, le RNCREQ reprend ici la définition du projet biénergie, telle qu'elle apparaît au 10^e *Attendu que* du préambule de l'Entente de collaboration, soit « *un projet favorisant la décarbonation dans le chauffage des bâtiments, incluant les nouveaux bâtiments, utilisant le gaz naturel pour le chauffage des locaux ou pour le chauffage des locaux et de l'eau sanitaire grâce à la Biénergie* » (le « **Projet** »), et où la « *Biénergie* » signifie « *l'utilisation de l'électricité et du gaz naturel au moyen d'un système central servant au chauffage des locaux et conçu de telle sorte que l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et le gaz naturel comme source d'appoint en période de pointe hivernale* » (clause 2.1 a. de l'Entente de collaboration);
14. Le RNCREQ souligne également que la présente demande de révision n'a que peu d'urgence;

¹ http://publicsde.regie-energie.qc.ca/_layouts/publicsite/ProjectPhaseDetail.aspx?ProjectID=597&phase=1&Provenance=A&generate=true

15. En effet, dans la mesure où seules les conclusions se rapportant à la reconnaissance des principes généraux sont ici visées et que les Distributeurs ont confirmé que les effets du Principe général d'HQD ne se manifesteraient pas avant l'institution du dossier tarifaire de 2025 (paragraphe 43 de la Décision), la présente demande de révision n'a pas de critère d'urgence particulier, et ce, même s'il fallait que les Distributeurs entament la phase 2 du dossier au courant des prochains mois (paragraphe 40 de la Décision);

NORME D'INTERVENTION EN RÉVISION

16. L'article 37 LRÉ prévoit que :

[37](#). La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

[...]

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

[...]

17. La jurisprudence en matière de révision enseigne qu'une erreur de fait ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision constitue un vice de fond de nature à invalider une décision rendue par un tribunal administratif :

a) *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003 CanLII 47984 \(QC CA\)](#), par. 137-140, où est cité l'arrêt *Épiciers unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1996 CanLII 6263 \(QC CA\)](#), [1996] R.J.Q. 608, aux pages 613-614;

b) *Bourassa c. Commission des lésions professionnelles*, [2003 CanLII 32037 \(QC CA\)](#), par. 19-21);

c) *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, [2005 QCCA 775 \(CanLII\)](#), par. 50-51;

18. La Régie a elle-même déjà appliqué ces principes par le passé (voir notamment [D-2014-214](#), par. 39) et précisait tout récemment dans sa décision [D-2022-047](#) :

« [22] En résumé, à l'égard d'un vice de fond de nature à invalider une décision, la jurisprudence nous enseigne ce qui suit :

- Une deuxième formation ne peut réviser la décision d'une première formation uniquement parce qu'elle aurait une opinion différente sur l'interprétation d'une disposition de la loi ou sur l'appréciation des faits;
- La demande en révision ne doit pas être un appel déguisé;
- La deuxième formation ne peut intervenir en révision que si la décision contestée est entachée d'une ou des erreurs fatales de nature à l'invalidier;
- Pour qu'il y ait vice de fond, la première formation doit avoir tiré une ou des conclusions en droit ou en faits qui soient insoutenables, qui ne puissent être défendues;
- Le fardeau d'établir l'erreur et son caractère fondamental ou fatal repose sur le demandeur en révision.

[23] En résumé, pour qu'une décision soit insoutenable, il faut que l'erreur ait été fondamentale au processus décisionnel. L'erreur simple de droit suffit cependant dès lors qu'elle porte sur une question juridictionnelle. »

19. Pour les motifs plus amplement détaillés ci-après, nous soumettons en l'espèce que les erreurs commises par les Majoritaires sont fondamentales au processus décisionnel et de nature juridictionnelle en ce que la Régie s'arroge le pouvoir d'ajouter aux intrants constituant les revenus requis du Distributeur strictement prévus aux articles 52.1 et 52.3 LRÉ, le tout invalidant ainsi la Décision rendue quant aux conclusions portant sur la Reconnaissance des principes généraux;

MOTIFS DE RÉVISION

20. Les motifs de révision au soutien des présentes sont les suivants :

- a) Les Majoritaires ont erré en élevant au rang de « principe général » l'inclusion d'une dépense précise aux revenus requis, alors que détermination n'était rien de plus qu'une question particulière à traiter lors du prochain dossier tarifaire;
- b) Les Majoritaires ont erré en confondant l'objet de la « Contribution GES » et l'objet du Projet biénergie des Distributeurs;

- c) Les Majoritaires ont erré en interprétant les articles 49 à 52.3 de la LRÉ de façon à ce que la « Contribution GES » puisse être incluse à titre de « *revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution* »;

21. La première erreur a) ci-haut, vicie autant la reconnaissance du Principe général d'HQD que la Reconnaissance du principe général d'Énergir, alors que les erreurs b) et c) ne concernent que la reconnaissance du Principe général d'HQD;

La question particulière élevée au rang de « principe général »

22. Au paragraphe 526 de la Décision, la Régie, sous la plume des Majoritaires, décide de reconnaître les principes généraux demandés par les Distributeurs. Le tout est repris dans les conclusions finales du paragraphe 708;

23. Pour l'un et l'autre des principes généraux demandés, la Régie retient la formulation proposée par les Distributeurs qui fait référence à « *la* » contribution GES, « *sa* » méthode d'établissement et à une section bien précise de la preuve, à savoir « la section 8.2 de la pièce B-0034 »;

24. À cet égard, notons que nonobstant la formulation proposée par les Distributeurs, la Régie n'a pas retenu un principe général où il aurait été question que les revenus requis de l'un ou l'autre des Distributeurs comprennent « *une* » contribution GES, dans un sens général ;

25. Pareillement, soulignons que le principe « général » retenu par la Régie aurait pu faire référence à la Contribution GES telle que détaillée à l'Annexe A de la pièce B-0034 (laquelle constitue l'Entente de collaboration intégrale entre les Distributeurs et donc l'acte juridique au cœur du présent dossier), mais que la formulation ultimement retenue fait plutôt référence à une section spécifique de la pièce B-0034 (la section 8.2), élément de preuve qui ne fait que paraphraser l'Entente de collaboration;

26. Le RNCREQ soumet respectueusement que l'emploi de déterminants définis (*le, la, les*) prive le principe visé de toute notion de « généralité », à plus forte raison lorsqu'il dépend explicitement d'un élément de preuve précis au dossier, à savoir la section 8.2 de la pièce B-0034;

27. Une lecture attentive de cette Section 8.2 de la pièce B-0034 révèle que la contribution GES qui y est détaillée et sa méthode d'établissement sont d'application spécifiques, se basant entre autres sur des valeurs précisées aux Tableaux 43 et 44 de ladite pièce. Par ailleurs, ce « principe général » n'aura aucune utilité après la fin de l'Entente de collaboration, soit au plus tard le 31

décembre 2041, et cette Contribution GES et sa méthode d'établissement seront donc vraisemblablement limitées à quelques dossiers tarifaires seulement;

28. Il n'existe aucun précédent jurisprudentiel où un « principe général » a été reconnu avec une portée tribulaire d'un élément de preuve précis d'un dossier et avec une application autant circonscrite;
29. Au contraire, les principes généraux reconnus jusqu'à maintenant par la Régie ont toujours eu des portées générales et des applications dépassant quelques dossiers précis. Voir notamment les principes généraux établis dans :
- a) [D-98-88](#) (Transporteur)
 - b) [D-99-120](#) (Transporteur);
 - c) [D-2003-93](#) (Distributeur);
30. L'Opinion dissidente du régisseur François Émond adresse d'ailleurs cette question aux paragraphes 600 à 608 de la Décision et à cet égard, le RNCREQ ne peut que se rallier à ces motifs de dissidence;
31. À l'instar de ce qu'il a fait valoir devant la première formation² et tel qu'il entend plus amplement le faire valoir en argumentation au soutien des présentes, le RNCREQ soumet que dans leur Décision, les Majoritaires ont effectué un traitement tarifaire eu égard à la Contribution GES et à ses impacts, mais qu'ils ont élevés ce traitement au rang d'un « principe général »;
32. D'autre part, le principe « général » tel que reconnu par les Majoritaires mène à la nécessité d'une protection procédurale inopportune qui confirme que le principe dit « *général* » n'en est pas un;
33. En effet, en reconnaissant un principe général qui dépende de modalités convenues de « gré à gré » entre les Distributeurs (notamment les taux applicables à la consommation de référence (Tableau 43) et au volume converti (Tableau 44) relativement à la méthode d'établissement de la Contribution GES), la Régie constate par ses motifs que toute modification de ces modalités devra nécessairement entraîner une modification du principe général (paragraphe 528 de la Décision);

² [C-RNCREQ-0013](#), section 3.2, p. 13-15 et [C-RNCREQ-0024](#), p. 6.

34. Ainsi, pour se prémunir d'une possibilité où les Distributeurs pourraient indirectement moduler à leur guise le principe général reconnu par la Régie en modifiant tout simplement les taux qu'ils ont convenu de gré à gré, la Régie précise que si les Distributeurs désirent justement modifier ces taux, ils devront d'abord soumettre une demande à la Régie visant à modifier le principe général (paragraphe 529 de la Décision);
35. Cette ordonnance de la Régie n'est pas reprise directement dans les conclusions apparaissant au paragraphe 708 de la Décision, mais on comprend qu'elle l'est indirectement par la dernière conclusion qui indique que les Distributeurs « *doivent se conformer à tous les autres éléments décisionnels de la présente décision* »;
36. Sans prendre position ici quant à la force contraignante d'une telle ordonnance à l'égard des Distributeurs, le RNCREQ soumet néanmoins que cette lourdeur procédurale, où l'on doit s'assurer qu'un principe général ne se retrouve pas à la merci des désirs des Distributeurs, révèle que ledit principe « général » n'a pas une telle portée;
37. Lors de l'argumentation sur cette question, le RNCREQ démontrera plus amplement qu'un véritable principe général n'a pas besoin, par sa nature-même, de se prémunir contre une telle possibilité;
38. En conclusion sur ce premier point, le RNCREQ soumet respectueusement que les Majoritaires ont commis une erreur de droit fondamentale en reconnaissant deux principes « généraux » qui n'en sont pas et en conséquence, le RNCREQ demande que la Décision soit révisée afin de rejeter les demandes de reconnaissance d'un principe général;

La confusion entre l'objet de la Contribution GES et l'objet du Projet biénergie

39. Dans un deuxième temps, le RNCREQ soumet que les Majoritaires ont commis une erreur de droit additionnelle en confondant l'objet de la Contribution GES avec l'objet du Projet biénergie;
40. Incidemment, les Majoritaires indiquent au paragraphe 380 de la Décision qu'ils ne retiennent pas la définition donnée à la Contribution GES par certains intervenants;
41. À cet égard, le RNCREQ souligne que la définition de la Contribution GES n'est pas un élément du dossier qui appelait à être tranché ou sur lequel la Régie avait à se prononcer;

42. En effet, cette définition de la « Contribution GES » est explicitement prévue à la clause 2.1 d. de l'Entente de collaboration (Annexe A de la pièce B-0034) et prévoit sans ambiguïté que la Contribution GES est un montant d'argent que Hydro-Québec accepte de verser à Énergir en vertu de l'Entente de collaboration;
43. Cette définition à elle seule ne permet toutefois pas d'identifier à quoi sert cette « Contribution GES » et pour le savoir, il faut se référer à l'objet de la Contribution GES, lequel est explicitement détaillé à la clause 7.1 de l'Entente de collaboration :
- « 7.1 Les Parties ont convenu de mettre en place une Contribution GES **pour tenir compte de la perte de revenus d'Énergir découlant des volumes moindres de gaz naturel qu'elle livrera à ses clients ainsi que de l'équité tarifaire du Projet pour les clientèles des Parties**, le tout afin d'assurer la réalisation de l'objectif de décarbonation du Gouvernement. »
(nos caractères gras)
44. À ce sujet, la Régie mentionne au paragraphe 395 de la Décision qu'elle est d'avis que les termes de l'Entente de collaboration ne peuvent être considérés en vase clos, vu le caractère innovant de l'Entente de collaboration;
45. Avec égard, le RNCREQ soumet que sans qu'il ne soit question de considérer la clause 7.1 en vase clos, on ne saurait retenir une définition et un objet de la Contribution GES qui soit différent de ce que les parties à l'Entente de collaboration ont spécifiquement convenu;
46. Il ressort donc que l'objet de la Contribution GES est :
- a) de compenser Énergir de sa perte de revenus découlant des volumes moindre de gaz qu'elle livrera à ses clients; et
 - b) tenir compte de l'équité tarifaire du Projet pour les clientèles des Distributeurs;
47. Ainsi, on note que malgré son appellation qui pourrait induire en erreur, la « Contribution GES » n'a pas pour objet de réduire les émissions de gaz à effets de serre;
48. C'est en effet le Projet biénergie (parfois aussi appelé l'« offre biénergie ») qui a pour objet de réduire les gaz à effet de serre (voir les renvois de la clause 3.1 à 2.1 g. et ensuite au 10^e *Attendu que* du préambule de l'Entente de collaboration);

49. La distinction entre ces deux concepts est capitale puisque l'objet d'une chose peut être différent de l'objet d'une de ses composantes;
50. Ainsi, bien qu'il soit vrai que le Projet biénergie ait pour objet de réduire les gaz à effets de serre, ce n'est pas le cas de la Contribution GES, qui elle a plutôt pour objet de compenser Énergir pour sa perte de clients;
51. Malheureusement, à différentes reprises dans la Décision les Majoritaires confondent ou interchangent l'objet de l'un et l'autre des concepts de « Projet biénergie » et « Contribution GES ». Voir notamment les passages suivants :
- a) au paragraphe 356, la Régie retient que « [*]e principe général que les Distributeurs demandent à la Régie de reconnaître vise ainsi à augmenter la consommation d'électricité chez les clients qui chauffent au gaz naturel [...]* », alors que c'est plutôt le Projet qui a cet objectif et non pas le principe général;
 - b) aussi au paragraphe 356, « [*]l'encourage donc une utilisation efficace de l'énergie en misant sur la complémentarité des réseaux existants des Distributeurs* », alors qu'en tant que montant d'argent versé à Énergir pour la compenser de ses pertes de revenus, la Contribution GES n'encourage aucune utilisation de l'énergie quelle qu'elle soit;
 - c) au paragraphe 390, « *la Contribution GES est une dépense nécessaire pour assumer le coût de la prestation du service soit une dépense [...] qui assure le déploiement rapide du Projet biénergie* », alors que la Contribution GES n'a aucune incidence sur le déploiement du Projet et que c'est plutôt l'inverse : la Contribution GES réagit au déploiement du Projet en ce que, au fur et à mesure que le Projet se déploie, il y a une augmentation de la Contribution GES;
 - d) au paragraphe 391, où la Régie retient un extrait de la plaidoirie des Distributeurs à l'effet que « [*]a Contribution GES permet la décarbonation* », alors que c'est plutôt le Projet qui permet cette décarbonation;
 - e) au paragraphe 401, « [*]a Contribution GES permet également de réduire les coûts d'approvisionnement à la pointe par rapport au scénario TAÉ* », alors que c'est plutôt le Projet biénergie dans son ensemble qui influence sur les coûts d'approvisionnement et non pas la Contribution GES qui ne sert qu'à compenser Énergir de ses pertes de clients;

- f) au paragraphe 404, « [la Régie] est d'avis que le *Projet biénergie* ne pourrait atteindre les objectifs visés de conversion dans les délais prévus sans la reconnaissance du principe général selon lequel la Contribution GES et sa méthode d'établissement doivent être considérées aux fins de l'établissement du revenu requis des Distributeurs pour la fixation des tarifs. » Dans ce cas, l'amalgame entre l'objet du Projet et l'objet de la Contribution GES mène erronément à la conclusion que l'atteinte des objectifs du Projet dépend de l'inclusion ou de la Contribution GES aux revenus requis, alors que ce n'est pas le cas; les clients d'Énergir peuvent choisir de se convertir à la biénergie (et ainsi réduire les GES), même si la Contribution GES versée à Énergir n'est pas incluse aux revenus requis d'HQD;
- g) au paragraphe 445, les Majoritaires retiennent à nouveau que l'atteinte des objectifs du *Projet biénergie* dépend de la Contribution GES, bien que l'objet de cette dernière n'incite d'aucune façon les clients à se convertir. En effet, peu importe le montant de la Contribution GES payée par HQD à Énergir, cela n'aurait ultimement aucun effet sur le nombre de conversions : que l'on double ou triple le montant de la Contribution GES à être payé par HQD à Énergir, cela n'influencera pas à la hausse (ni même à la baisse) le nombre de clients d'Énergir qui se convertiront à la biénergie;
52. Bref, le RNCREQ soumet respectueusement qu'à l'égard de la Contribution GES, les Majoritaires ont confondu son objet avec celui du *Projet biénergie* et que cette erreur de droit, relative à la nature même de la Contribution GES, a vicié leur qualification de celle-ci lors de l'exercice d'interprétation des articles 49 et suivants de la LRÉ;

L'inclusion de la Contribution GES à titre de « revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution »

53. Aux paragraphes 346 à 351 de la Décision, les Majoritaires indiquent le cheminement juridique qui les mène ultimement à conclure que la Contribution GES peut être incluse à titre de « *revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution* » d'électricité;
54. Tel que précédemment mentionné, le RNCREQ soumet qu'à cet égard les Majoritaires se sont mépris quant à la nature de la Contribution GES, ce qui les a menés à retenir erronément que la Contribution GES servait à assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité;
55. À cet égard, il est pertinent de se référer à l'Opinion dissidente et aux motifs qui y sont mentionnés aux paragraphes 610 à 662 de la Décision;

56. L'Opinion dissidente aborde tout d'abord la question de savoir si la demande de reconnaissance du Principe d'HQD s'inscrit à l'intérieur de sa juridiction ou si, au contraire, les Distributeurs lui demande de reconnaître, via l'article 32 LRÉ, un principe dont l'application déborderait de cette juridiction (paragraphe 610 à 624);
57. L'Opinion dissidente en conclura que la compétence de la Régie en vertu de l'article 32 LRÉ ne lui permet pas de s'arroger une compétence qu'elle n'a pas directement en vertu de sa loi habilitante (paragraphe 624);
58. C'est ce qui mènera aussi à la conclusion plus loin que la reconnaissance d'un principe général en vertu de l'article 32 LRÉ ne permet pas à la Régie de faire indirectement ce qu'elle ne pourrait pas faire directement (paragraphe 662);
59. À cet égard, le RNCREQ soumet que les Majoritaires ont commis une erreur juridictionnelle fondamentale et déterminante sur l'issue du litige en s'écartant du raisonnement de l'Opinion dissidente;
60. D'autre part, aux paragraphes 626 à 662 de la Décision, l'Opinion dissidente enchaîne sur la question de déterminer si la Contribution GES peut être incluse aux revenus requis à titre de « *dépense nécessaire à la prestation du service* »;
61. Sur cette question, tant les Majoritaires que l'Opinion dissidente conviennent que l'article 52.1 LRÉ est exhaustif quant aux éléments qui peuvent être prise en compte par la Régie lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif applicable au distributeur d'électricité (paragraphe 347 et 632 de la Décision, respectivement);
62. Les Majoritaires concluent toutefois que malgré l'exhaustivité de l'article 52.1 LRÉ, la Contribution GES peut se qualifier à titre de « *dépense nécessaire pour assumer le coût de la prestation du service* » (paragraphe 390), alors que l'Opinion dissidente est d'avis contraire (paragraphe 656);
63. L'Opinion dissidente identifie au paragraphe 650 les trois critères qui doivent être satisfaits à l'égard de la Contribution GES pour qu'elle puisse être incluse aux revenus requis :
 - a) elle doit constituer une « dépense »;
 - b) cette dépense doit être « nécessaire ou requise »; et
 - c) cette dépense nécessaire doit être pour « la prestation du service », ou encore pour « l'exploitation du réseau de distribution »;

64. L'Opinion dissidente est d'avis que le Distributeur n'a pas rencontré son fardeau de preuve à l'égard de ces critères (paragraphe 652 à 654);
65. Le RNCREQ souscrit évidemment à cet avis de l'Opinion dissidente, mais il soumet d'abondant qu'une appréciation conforme de l'objet de la Contribution GES permet de conclure que nonobstant ce qu'auraient démontré ou non les Distributeurs, la Contribution GES n'est tout simplement pas « nécessaire » (ni même « requise ») à la « prestation du service » de distribution d'électricité;
66. En effet, quitte à se répéter, le RNCREQ réitère que l'objet de la Contribution GES est de compenser Énergir pour sa perte de revenus découlant des volumes moindres de gaz qu'elle livrera à ses clients;
67. Ainsi considéré, le RNCREQ soumet qu'il est manifeste qu'HQD sera toujours en mesure de fournir son service, c'est-à-dire distribuer de l'électricité, sans égard à la question de savoir si Énergir se verra ou non compenser pour une perte de volumes de gaz;
68. Effectivement, la Contribution GES n'est d'aucune utilité au service de distribution d'électricité puisque la modulation à la hausse ou à la baisse de cette contribution n'affecte en rien le service. Par exemple : peu importe que l'on double le montant convenu par les Distributeurs pour la Contribution GES ou qu'on le réduise de moitié, cela n'entraîne pas de changement au niveau des coûts d'approvisionnement, tout comme cela n'incite pas davantage de clients à se convertir à l'électricité (le Projet biénergie incite les clients à se convertir, mais la Contribution GES, non);
69. C'est d'ailleurs ce qui distingue la Contribution GES des « dépenses afférentes aux programmes commerciaux » que l'on retrouve comme exemple de « dépense [...] nécessaire pour assumer le coût de la prestation du service », à la suite du mot « notamment » à l'article 49 (2) LRÉ;
70. On comprend que l'objet des « programmes commerciaux » est généralement d'inciter des clients potentiels à adhérer à un service ou un programme fourni par le distributeur d'électricité dans le cadre de sa prestation du service de distribution;
71. On peut donc concevoir que plus les coûts de ces « programmes commerciaux » sont élevés, plus ils devraient réussir dans leurs objectifs d'inciter des clients et qu'en toute logique ces coûts liés aux programmes commerciaux devraient être inclus dans les revenus requis à titre de « dépense nécessaire à la prestation du service » ;

72. Ainsi, le RNCREQ soumet qu'en comparant l'objet de ce qui est spécifiquement mentionné à l'article 49 (2) avec l'objet de la Contribution GES, force est de conclure que la Contribution GES est une intruse dans cette catégorie de « dépenses [...] nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service »;
73. Par ailleurs, aux paragraphes 354 à 357 de la Décision, les Majoritaires sont d'avis qu'il y a lieu de distinguer le cas des bornes de recharges rapides des véhicules électriques qui a mené le législateur à ajouter l'article 52.1.2 à la LRÉ;
74. Or, les Majoritaires ne justifient pas cette distinction autrement que par l'affirmation que « [l]e déploiement des bornes de recharge rapide, soit l'équivalent de grosses prises de courant, est une activité qui n'est aucunement reliée à l'exploitation du réseau de distribution d'électricité » (paragraphe 354);
75. À ce sujet et soit dit avec égards, le RNCREQ soumet respectueusement que contrairement à ce qu'affirment les Majoritaires, l'ajout des grosses prises de courant dans le cas des bornes de recharge était une activité reliée à l'exploitation du réseau de distribution, mais n'en était pas une « nécessaire », ratant ainsi l'une des composantes détaillées au paragraphe 650 de l'Opinion dissidente;
76. Par conséquent, il faudrait conclure qu'en toute logique le cas de la Contribution GES n'est pas différent du cas des bornes de recharge, en ce que ni l'un ni l'autre ne sont « nécessaires » à l'exploitation du réseau de distribution, ce que le RNCREQ entend plus amplement faire valoir en argumentation;
77. En somme, le RNCREQ soumet respectueusement que les Majoritaires ont erré en retenant que la Contribution GES pouvait se qualifier de « *dépense nécessaire à la prestation du service de distribution d'électricité* » et que cette erreur en est une fondamentale et déterminante quant aux conclusions qui auraient dû être rendues;
78. À la lumière de ce qui précède, la formation en révision est invitée à constater les erreurs de droit et vices de fond ci-avant détaillés et intervenir en conséquence dans la présente affaire pour réviser et renverser les deuxième et troisième conclusions de la Décision;

POUR CES MOTIFS, LE RNCREQ DEMANDE RESPECTUEUSEMENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DE :

ACCUEILLIR la présente demande en révision ;

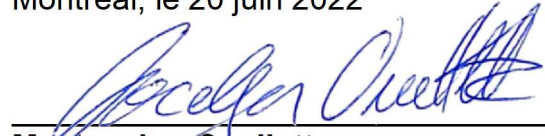
RÉVISER la décision D-2022-061 pour y renverser la deuxième conclusion et ainsi rejeter la demande de reconnaissance du principe général demandée par HQD ;

RÉVISER la décision D-2022-061 pour y renverser la troisième conclusion et ainsi rejeter la demande de reconnaissance du principe général demandée par Énergir ;

ORDONNER aux Distributeurs de payer au RNCREQ les frais et honoraires de la présente.

LE TOUT respectueusement soumis.

Montréal, le 20 juin 2022



Me Jocelyn Ouellette

Procureurs du demandeur RNCREQ

6217, rue Laurendeau

Montréal (Québec) H4E 3X8

Tél. : (514) 436-0759

Fax : (450) 823-2326

jouellette@gmail.com

Notre dossier : 21-0244-008.2

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Marc Bureau, président du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec, ayant une place d'affaires à la Maison du développement durable, située au 50, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 380A, à Montréal (Québec) H2X 3V4, affirme solennellement ce qui suit :


1. Je suis le président du demandeur en révision dans la présente instance;
2. Tous les faits allégués à la présente Demande en révision partielle de la décision D-2022-061 sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



MARC BUREAU

Affirmé solennellement devant moi par vidéoconférence,
à Montréal, ce 20 juin 2022



Me Nicolas Gagnon, avocat



**ANNEXE
COORDONNÉES DU DEMANDEUR EN RÉVISION**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec
(RNCREQ)**

50, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 380A

Montréal (Québec) H2X 3V4

Tél. : 514-861-7022 poste 25

Télec. : 514-861-8949

Coordonnatrice : Mme Isabelle Poyau

Isabelle.poyau@rncreq.org